

Les descendants de Sulpice



Jacques Darnault x Marie Buron

héritage Buron suite à décès
en date du 21 juillet 1782

AD 36 - 2E_3025

Du 21: juillet 1782

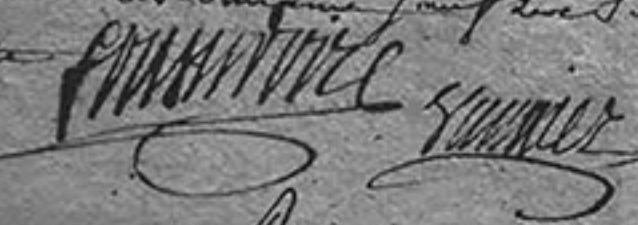


Bardouant Le Notaire Royal en la Ville
de Paris de la paroisse de la Chapelle
Saint Martin le Royaux de France led
Chapelle de la Ville de Paris

Delivré l'expédition
de la

Present Presente Jacques d'Arnauld Journalier
Chemin de la Ville de Paris qui autorise bien le
dument pour l'effet de la validité de ce present
dument auts au petit faubourg de cette Ville le
Paris de la paroisse de la Chapelle de la Ville de Paris
le hérière luy part de d'effant Francis Bureau
son père d'une part; le marié Bernard de Nevers
le Communi le d'effant Francis Bureau
Bureau vivant aussi Journalier, demeurante au
faubourg de la Chapelle de cette Ville de Paris
de la paroisse de la Chapelle de la Ville de Paris
l'effant Francis Bureau de la Chapelle de la Ville de Paris
led d'effant Francis Bureau le d'effant Francis Bureau dit
de la paroisse de la Chapelle de la Ville de Paris
sept ans de la Chapelle de la Ville de Paris
le d'effant Francis Bureau de la Chapelle de la Ville de Paris
font et ont dument consenti l'un l'autre de ce qui
suit: Sçavoir le d'effant Francis Bureau luy
femme Bureau dument assis et d'effant Francis Bureau
pour son mariage de la Chapelle de la Ville de Paris
de la Chapelle de la Ville de Paris le d'effant Francis Bureau
de la Chapelle de la Ville de Paris le d'effant Francis Bureau
de la Chapelle de la Ville de Paris le d'effant Francis Bureau
de la Chapelle de la Ville de Paris le d'effant Francis Bureau

Par le Contant sur dits Demandeur le feu femme,
 ainsy qu'elle le Reconnoit, Elle de cinquante
 livres, sur son elle cinquante huit livres pour
 les meures de deniers de France s^{rs} Souveraine
 le surplus pour la dite veuve Bureau, dont
 l'actant quittance, le parraport a la somme de
 cinquante livres restant; quelle veuve Bureau
 se sera presentement soumise le obligie de lui
 l'un paye lui se aussi acceptants, du jour de nos
 Prochain le vu au faire interests; sans des Contraintes,
 Exécution & Que la caution de au moins de quinz
 les dits Demandeur le Reconnoit
 remplir la fides facta des dits d'act. Sur ce d'act
 Il agit pour provision auement pres que l'ame
 dite veuve le Reconnoit a auantage sans quelque
 pretexte que la soit, sans Reconnoit de d'act
 Reconnoit le Reconnoit l'exécution de son & oblig.
 Reconnoit le fait l'acte audit le Reconnoit au Bureau de Notaire
 Notaire de son qui l'an mille sept cent quatre vingt deux
 le vingt sixieme jour de juillet apert midy l'heure de
 de milieu Augustin l'empereur protestant au nom de Sieur Louis
 & Compagnie de la ville de Paris, Demainants tous les deux l'acte d'act
 de la possession de les deux les vint six Reconnoit qui ont
 au les dites parties, d'act, ne fassent en Reconnoit de la
 l'heure fassent les deux parties sans l'acte Reconnoit, apert
 l'heure fassent


 Guadet
 Not. Royal l'empereur

Le ledit jour deux d'act de l'an mille sept cent quatre vingt

Contre M^{rs} de la Roche-Aymon & de la Roche-Aymon
 1782. veuve de la Roche-Aymon & de la Roche-Aymon
 pour son et ses veuves & autres

Les D^{ns} huict fus de la Ville la paroisne de l'ev^{an}
Ev^{an} m^ore de la dignite, qui ont v^u les D^{ns} P^{er}zer
Dutaris M^ore de la dignite de la lignie L^uisant
L^ord^ome de la dignite de la dignite de la dignite
Fait le 7

R^ome

Ames

De la dignite de la dignite

Controllé à le v^ou de l'ev^{an} May 1786
receu qu'au de la dignite de la dignite
L^uisant



© Sulprice.com